

DÉCISION N° 84-2023/ARS DE LA RÉUNION

Portant reconnaissance d'extension de 6 lits de la capacité de l'Unité de Soins Palliatifs de la Clinique Sainte Clotilde, gérée par la SAS Clinique Sainte Clotilde, portant sa capacité totale à 12 lits

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion

- VU la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit d'accès aux soins palliatifs ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie ;
- VU les décrets n° 2006-119 relatif aux directives anticipées et n° 2006-120 relatif à la procédure collégiale, prévues par la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie ;
- VU le décret n° 2006-122 du 6 février 2006 relatifs au contenu du projet d'établissement ou de service social ou médico-social en matière de soins palliatifs ;
- VU le décret n° 2020-189 du 3 mars 2020 portant diverses dispositions d'application de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé à La Réunion et à Mayotte, notamment le I de son l'article 3 ;
- VU le décret du 6 avril 2022 portant nomination de M. Gérard COTELLON en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU l'arrêté n°241/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 ;
- VU la circulaire DHOS/O 2/DGS/SD 5 D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;
- VU la circulaire DHOS/O2 n° 035601 du 5 mai 2004 relative à la diffusion du guide de bonnes pratiques d'une démarche palliative en établissements ;
- VU la circulaire DHOS/O2 n° 2004-257 du 9 juin 2004 relative à la diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs ;
- VU la circulaire DHOS/O2 n° 2008-99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs et ses annexes, notamment son annexe 1 ;
- VU le plan national 2021 - 2024 « Développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2025 signé le 17 septembre 2020 entre l'Agence Régionale de Santé La Réunion et la SAS Clinique Sainte Clotilde ;
- VU la demande de la SAS Clinique Sainte Clotilde dont le siège social est situé au 127 route du Bois de Nèfles 97490 SAINTE CLOTILDE (FINESS EJ : 97 040 030 5), en vue d'obtenir la reconnaissance d'extension de 6 lits Identifiés de Soins Palliatifs de la Clinique Sainte Clotilde (FINESS ET : 97 046 210 7), en portant sa capacité totale à 12 lits ;
- VU le rapport d'instruction de l'instructeur désigné par le Directeur Général de l'ARS La Réunion,

CONSIDÉRANT la demande susvisée, réceptionnée par l'ARS le 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que sur le plan de l'opportunité, le projet porté par la Clinique Sainte Clotilde visant à obtenir un doublement capacitaire de son USP (passage de 6 à 12 lits) lui permet de répondre à la capacité minimale recommandée par la circulaire de 2008 et à ses besoins de prise en charge des patients de la filière principalement oncologique ;

CONSIDERANT que le recrutement de l'USP étant cancérologique à 90%, la demande d'extension capacitaire est en cohérence avec le développement de l'activité de cancérologie de l'établissement. La clinique a intégré, dans son schéma directeur, une relocalisation de son USP dans des locaux rénovés, plus vastes permettant de faire passer la capacité d'accueil de 6 à 12 lits ;

CONSIDERANT que sur le plan des conditions de fonctionnement, la direction de l'établissement reconnaît la double faiblesse identifiée dans l'analyse du dossier initial (*sous-effectif et déficit d'investissement dans les missions de formation, ressources et recherche*) ;

CONSIDERANT que les réponses apportées par courriel du 31 mars 2023, en termes d'augmentation des effectifs médicaux et non médicaux dédiés et d'engagement dans les missions régionales de formation et de ressources, paraissent satisfaisantes ;

DÉCIDE

Article 1 : La SAS Clinique Sainte Clotilde (*FINESS EJ : 97 040 030 5*), est autorisée à étendre la capacité de l'Unité de Soins Palliatifs de la Clinique Sainte Clotilde (*FINESS ET : 97 046 210 7*), par reconnaissance d'une extension de 6 lits de l'Unité, portant sa capacité totale à 12 lits.

Article 2 : Les caractéristiques de la reconnaissance mentionnée à l'article 1, sont précisées comme suit :

Code	ACTIVITE	Code	MODALITE	Code	FORME	CAPACITE RECONNUE		
						n	Extension	n+1
R4	Soins palliatifs	N1	Unité de soins palliatifs	01	Hospitalisation complète	6	+6	12

Article 3 : La reconnaissance mentionnée à l'article 1, devra faire l'objet d'une inscription par voie d'avenant à l'Annexe 4 - volet.1 – Autorisations et reconnaissances contractuelles du CPOM 2020-2025 susvisée.

Article 4 : La mise en œuvre des 6 lits supplémentaires de Soins Palliatifs devra être déclarée sans délai à l'Agence Régionale de Santé. Dans les six mois suivant cette déclaration, une visite de contrôle sera programmée.

Article 5 : La reconnaissance mentionnée à l'article 1, prend effet à compter de la date de la présente décision.

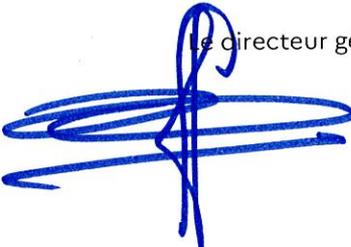
Article 6 : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la Prévention qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «télérecours citoyens», accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur général de l'ARS La Réunion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 03 mai 2023

Le directeur général


Gérard COTELLON